



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-407-125

Déposé le : 21.01.20

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion

Pour plus de transparence dans l'élection des membres du bureau et de la présidence du Grand Conseil

## Texte déposé

Il n'est pas contestable que l'évolution de la société, via notamment les réseaux sociaux, implique des exigences de plus en plus grandes dans la transparence, voire l'exemplarité dont doivent faire preuve les élus, en particulier les Député(e)s au Grand Conseil.

Les membres du bureau du Grand Conseil, puis les vice-présidents et enfin le président du Grand Conseil, sont élus par le Grand Conseil selon les modalités définies à l'art. 22 LGC. La Loi ne contient toutefois guère d'indications sur les renseignements que les candidat(e)s doivent fournir, soit au Grand Conseil, soit au bureau de celui-ci au moment de leur élection au bureau, puis à la vice-présidence ou encore à la présidence.

Le serment contenu à l'art. 7 al. 2 LGC précise notamment que les Député(e)s doivent donner, dans toutes les élections auxquelles ils concourent, leur voix à celui qu'ils croient le plus honnête et le plus propre à l'emploi dont il s'agira.

Les informations que l'on détient au sujet de nos collègues figurent à l'art. 8 et concernent essentiellement les fonctions exercées ou d'éventuels conflits d'intérêts.

Il n'existe aucune exigence en matière de probité, condamnations pénales éventuelles, poursuites, etc.

Or, les fonctions relatives à la présidence du Grand Conseil sont importantes et définies à l'art. 26. Elles impliquent en particulier d'importantes missions de représentation, soit à l'interne du canton, soit à l'extérieur.

Il convient désormais que le Grand Conseil puisse élire en toute connaissance de cause les personnes les plus aptes à exercer cette Haute fonction en prenant en considération les exigences accrues de transparence et d'exemplarité déjà mentionnées ci-dessus. En l'état actuel, l'obligation de fournir ces informations, de même que la possibilité de les obtenir, fait totalement défaut.

Il convient donc de modifier les art. 21ss, en particulier la section I concernant le bureau, pour instaurer dans la Loi l'obligation pour le candidat à une élection au bureau et/ou à la présidence, de fournir un extrait des poursuites, un extrait du casier judiciaire à jour et de signer une déclaration formelle confirmant qu'au moment de son élection, il n'a connaissance d'aucun élément permettant, de façon directe ou indirecte, de porter atteinte à la dignité et exemplarité de sa fonction.

Cette tâche pourrait être assumée soit par le président en charge du Grand Conseil, soit alors par une commission *ad hoc* et permanente du Grand Conseil, type commission d'éthique formée de 3 à 5 membres par exemple.

Conformément à l'art. 120a al. 2 LGC, l'on souhaite que le présent texte soit traité par une commission parlementaire, dans la mesure où cette motion relève de la compétence propre du Grand Conseil.

#### Commentaire(s)

#### Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

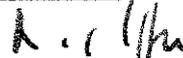
(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

BUFFAT Marc-Olivier

Signature :

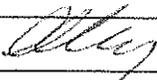
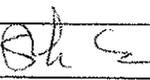
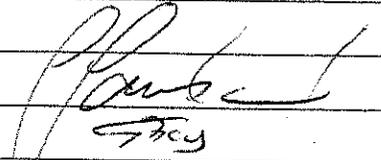
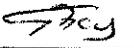
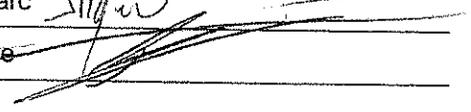
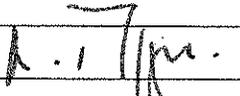
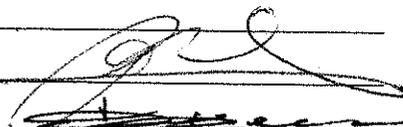
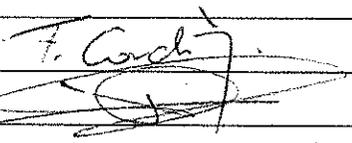


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

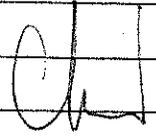
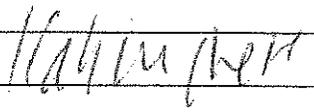
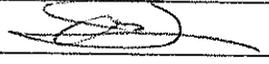
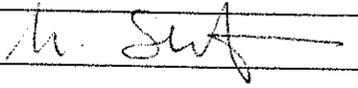
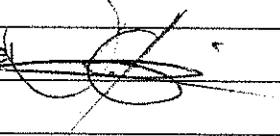
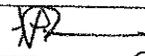
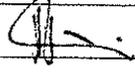
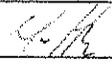
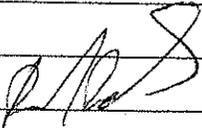
Signature(s) :



## Liste des député-e-s signataires – état au 7 janvier 2020

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Eggenberger Julien
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine 	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoaz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gaudard Guy 
Bolay Nicolas	Cretegy Laurence	Gay Maurice 
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas 	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc 
Bovay Alain 	Cuérel Julien	Germain Philippe 
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier 	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine 	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François 	Devaud Grégory	Glaysre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel 	Gross Florence
Cardinaux François 	Dubois Carole 	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Echenard Cédric	Jaquier Rémy 

## Liste des député-e-s signataires – état au 7 janvier 2020

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole 
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schwab Claude
Labouchère Catherine 	Pedroli Sébastien	Simonin Patrick 
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric
Lohri Didier	Petermann Olivier 	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard
Luisier Brodard Christelle 	Pointet Cloé	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meystre Gilles	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Misiego Céline	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal 
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Weissert Cédric
Mottier Pierre François 	Ruch Daniel 	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zünd Georges 
Neyroud Maurice 	Ryf Monique	Zwahlen Pierre